



Arrêt

n° 340 437 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. FAIRON, avocat,
Boulevard Saintelette 62,
7000 MONS,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19.09.2024 et notifiée au requérant, le 30.09.2024* » et « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise et notifiée aux mêmes dates* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VRIJENS *loco* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 janvier 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision par un arrêt n° 238 534 du 14 juillet 2020.

1.2. Le 28 août 2020, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette mesure d'éloignement a été rejeté par un arrêt n° 249 884 du 25 février 2021.

1.3. Le 15 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 19 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués, dont le premier est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2019) et ses efforts d'intégration par le suivi d'une formation en néerlandais ainsi que par les liens tissés depuis son arrivée en Belgique. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit plusieurs documents dont des témoignages d'intégration et une attestation de participation à des cours de néerlandais. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique qu'il a trouvé un emploi fixe via l'agence intérim Randstad. Le requérant ajoute que s'il retourne au pays d'origine, il devrait mettre le carnet de commande de son patron en danger dans cette période difficile. Pour étayer ses propos, il produit une attestation d'inscription auprès de Randstad ainsi que plusieurs fiches de paie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). De plus, le fait que le requérant risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et sociale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que Monsieur peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec ses proches pendant son retour temporaire au pays d'origine.

En outre, le requérant argue que le contraindre à obtenir un visa et revenir de manière légale sur le territoire belge entraînerait un long délai d'attente sans pour autant être sûr qu'il l'obtiendra. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

Enfin, l'intéressé avance qu'il n'est pas connu des services de police et qu'il ne constitue pas un danger ni pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale. Il ajoute qu'il mène une vie honnête comme tout bon citoyen de ce pays et n'a actuellement aucun antécédent judiciaire. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de prudence et de minutie qui s'imposent à l'administration lorsqu'elle prend une décision, violation du principe général « audi alteram partem ».

2.1.2. Il soutient que le premier acte attaqué ignore sa situation particulière ainsi que celle de son pays d'origine. Il argue que l'acte querellé ne tient pas compte du délai écoulé entre sa demande de séjour et la réponse de l'administration. Selon lui, il avait déjà démontré dès 2020, par une combinaison d'éléments, son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, et ces éléments se sont intensifiés durant les quatre années d'attente. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté son droit d'être entendu, d'autant plus essentiel au vu de la longueur de la procédure. Il invoque avoir construit une relation amoureuse et être fiancé. Par ailleurs, il estime que le premier acte litigieux a ignoré les circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. Il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat pour appuyer ses propos. Il critique la partie défenderesse pour avoir considéré ses arguments comme de simples raisons de séjour et non comme une combinaison de circonstances constituant des circonstances exceptionnelles. Il souligne également que la partie défenderesse n'a pas examiné son dossier avec la minutie requise, négligeant de mener un examen complet et précis de sa situation particulière.

2.2.1. Il prend un second moyen de la « Violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu en combinaison avec le principe général de droit du droit d'être entendu & violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

2.2.2. Il affirme que, si le premier acte entrepris est annulé, l'ordre de quitter le territoire devrait également l'être, étant l'accessoire de cette première décision. Il soutient que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre d'un étranger en séjour illégal ne vaut que si ce retour n'entraîne pas une violation des articles 3 ou 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il déplore que la partie défenderesse ait délivré cet ordre de quitter le territoire de manière automatique et stéréotypée, sans tenir compte de l'évolution de sa vie privée et familiale, ni de son droit d'être entendu durant la procédure de décision qui a duré quatre années.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite

auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que les éléments y invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci prend uniquement le contre-pied des éléments de la motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, *quod non*.

3.2. Concernant le premier moyen, en ce que le premier acte querellé ne tiendrait pas compte de la situation personnelle et des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par le requérant, cette assertion manque en fait. L'acte attaqué tient bel et bien compte de sa situation et mentionne à bon droit que lesdits éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ainsi que cela ressort d'une simple lecture de l'acte litigieux. Les motifs de celui-ci sont adéquats et ne sont pas contestés à l'appui du recours. Par ailleurs, le requérant n'indique pas les éléments de sa situation qui n'auraient pas été pris en considération. S'il mentionne une aggravation des circonstances exceptionnelles liées à la durée de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, il ne précise cependant pas en quoi sa situation se serait aggravée ni pourquoi il n'a pas tenté de compléter sa demande avant la prise de l'acte attaqué. Quant à la mention du fait qu'il se serait fiancé, il lui appartenait de faire part de cette information dans sa demande initiale où d'en aviser la partie défenderesse en complétant sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à la situation au pays d'origine, le requérant l'invoque pour la première fois en termes de recours. Cet élément n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. En effet, la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

En ce que le requérant fait valoir que le premier acte entrepris ne tiendrait pas compte du délai écoulé entre sa demande de séjour et la réponse de l'administration, aggravant les éléments qu'elle invoque comme circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse n'est pas tenue de prendre en considération ce délai. Si le requérant estimait que sa situation s'était aggravée, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse en complétant sa demande initiale. Quant à l'administration, elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou sa difficulté de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il

appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., n° 138.619 du 17 décembre 2004).

Il en est d'autant plus ainsi que la prétendue aggravation des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles n'est en rien étayée alors qu'il appartient au requérant de prouver ce qu'il allègue.

A toutes fins utiles, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En ce que le requérant allègue une violation du droit à être entendu, cet argument est dépourvu de toute pertinence dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il a pris l'initiative d'introduire une demande d'autorisation de séjour. Il lui appartenait à cette occasion de se prévaloir de l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents pour obtenir le statut sollicité. Ainsi, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande, et il avait également la possibilité de compléter sa demande tant que la partie défenderesse n'avait pas statué sur celle-ci.

Ainsi, de manière générale, lorsque l'autorité adopte une décision après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration.

Enfin, il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a examiné les circonstances alléguées comme de simples raisons de séjour et non comme une combinaison de circonstances constituant des circonstances exceptionnelles. En effet, il ressort sans ambiguïté de la motivation du premier acte litigieux que la partie défenderesse s'est prononcée non sur le fond de la demande mais sur la recevabilité de celle-ci. Cela ressort tant de la mention « *Je vous informe que la requête est irrecevable* » que des motifs de l'acte attaqué desquels il ressort que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'impossibilité, voire la difficulté, de retourner au pays d'origine pour y formuler une demande d'autorisation de séjour.

3.3. Concernant le deuxième moyen visant le second acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

En l'espèce, le second acte querellé est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, précité, selon lequel l'intéressé demeure dans le Royaume sans passeport valable revêtu d'un visa valable, motif qui n'est nullement contesté par le requérant.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'État concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ». Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire démontre clairement que la partie défenderesse a respecté les exigences imposées par l'article 74/13 susvisé en tenant compte des éléments y mentionnés et en fonction des informations ressortant du dossier administratif lors de la prise de l'acte attaqué.

Il peut en être conclu que les articles 3 ou 8 de la CEDH n'ont pas été violés. Par ailleurs, la partie défenderesse a délivré cet ordre de quitter le territoire sur la base de la situation personnelle du requérant et elle a adéquatement motivé sa décision. Enfin, l'article 74/13 vise uniquement la vie familiale, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de la vie privée du requérant et de son droit à être entendu durant la procédure de décision.

En ce que le requérant estime que le second acte attaqué devrait être annulé en cas d'annulation du premier acte entrepris, il ressort de l'examen du premier moyen qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

3.4. Dès lors, les dispositions et principes énoncés dans les moyens n'ont nullement été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL